

Juin 2013

Exposé-sondage ES/2013/8

Agriculture : plantes productrices

Projet de modification d'IAS 16 et d'IAS 41

Date limite de réception des commentaires : le 28 octobre 2013

Agriculture : Plantes productrices
Projet de modification d'IAS 16 et d'IAS 41

Date limite de réception des commentaires : le 28 octobre 2013

Exposure Draft ED/2013/8 *Agriculture: Bearer Plants* (Proposed amendments to IAS 16 and IAS 41) is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued in final form. Comments on the Exposure Draft and the Basis for Conclusions need to be received by **28 October 2013** and should be submitted in writing to the address below or electronically via our website www.ifrs.org using the 'Comment on a proposal' page.

All responses will be put on the public record and posted on our website unless the respondent requests confidentiality. Confidentiality requests will not normally be granted unless supported by good reason, such as commercial confidence.

Disclaimer: the IASB, the IFRS Foundation, the authors and the publishers do not accept responsibility for any loss caused by acting or refraining from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

International Financial Reporting Standards (including International Accounting Standards and SIC and IFRIC Interpretations), Exposure Drafts and other IASB and/or IFRS Foundation publications are copyright of the IFRS Foundation.

Copyright © 2013 IFRS Foundation®

All rights reserved. Copies of the Exposure Draft may only be made for the purpose of preparing comments to be submitted to the IASB provided that such copies are for personal or intra-organisational use only and are not sold or disseminated and each copy acknowledges the IFRS Foundation's copyright and sets out the IASB's address in full.

Except as permitted above no part of this publication may be translated, reprinted, reproduced or used in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IFRS Foundation.

The approved text of International Financial Reporting Standards and other IASB publications is that published by the IASB in the English language. Copies may be obtained from the IFRS Foundation. Please address publications and copyright matters to:

IFRS Foundation Publications Department
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom
Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749
Email: publications@ifrs.org Web: www.ifrs.org

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The IFRS Foundation logo/the IASB logo/'Hexagon Device', 'IFRS Foundation', 'eIFRS', 'IASB', 'IFRS for SMEs', 'IAS', 'IASs', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'SIC', 'International Accounting Standards' and 'International Financial Reporting Standards' are Trade Marks of the IFRS Foundation.

The IFRS Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office as above.

Agriculture : Plantes productrices
Projet de modification d'IAS 16 et d'IAS 41

Date limite de réception des commentaires : le 28 octobre 2013

L'exposé-sondage ES/2013/8 *Agriculture : Plantes productrices* (projet de modification d'IAS 16 et d'IAS 41) est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires seulement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant la publication du texte définitif pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires sur l'exposé-sondage et sur la base des conclusions [celle-ci n'étant disponible qu'en anglais] doivent être transmis par écrit d'ici le **28 octobre 2013** à l'adresse indiquée ci-après, ou par voie électronique au site de l'IASB (www.ifrs.org), en utilisant la page « Comment on a proposal ».

Toutes les réponses seront rendues publiques et mises en ligne sur notre site Web, à moins que les répondants ne demandent qu'elles demeurent confidentielles en invoquant des raisons pertinentes, tel que le secret commercial.

Avis de non-responsabilité : l'IASB, l'IFRS Foundation, les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de préjudice découlant d'un acte ou du non-accomplissement d'un acte en raison du contenu de la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur sur les Normes internationales d'information financière (IFRS) — qui comprennent également les Normes comptables internationales (IAS) et les Interprétations SIC et IFRIC — ainsi que sur les exposés-sondages et les autres publications de l'IASB et/ou de l'IFRS Foundation.

© 2013 IFRS Foundation®

Tous droits réservés. Il n'est permis de faire des copies de l'exposé-sondage qu'aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, et à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles et organisationnelles internes, et qu'elles ne soient pas vendues ou diffusées, et à condition également que chaque copie fasse mention du droit d'auteur de l'IFRS Foundation et indique l'adresse complète de l'IASB.

Sauf dans le cas permis ci-dessus, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IFRS Foundation.

Le texte approuvé des Normes internationales d'information financière et des autres publications de l'IASB est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Il est possible d'en obtenir des exemplaires en s'adressant à l'IFRS Foundation. Pour toute question relative aux publications et aux droits d'auteur, veuillez vous adresser à :

IFRS Foundation Publications Department
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom
Tél. : +44 (0)20 7332 2730 Téléc. : +44 (0)20 7332 2749
Messagerie électronique : publications@ifrs.org Web : www.ifrs.org

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo IFRS Foundation / le logo IASB / « Hexagon Device », « IFRS Foundation », « eIFRS », « IASB », « IFRS for SMEs », « IAS », « IASs », « IFRIC », « IFRS », « IFRSs », « SIC », « International Accounting Standards » et « International Financial Reporting Standards » sont des marques déposées de l'IFRS Foundation.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la *General Corporation Law* de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé à l'adresse indiquée ci-dessus.

SOMMAIRE

	<i>à partir de la page</i>
INTRODUCTION	6
APPEL À COMMENTAIRES	7
QUESTIONS À L'INTENTION DES RÉPONDANTS	7
MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IAS 16 <i>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</i>	9
MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IAS 41 <i>AGRICULTURE</i>	12
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES D'AUTRES IFRS	16

[REMARQUE : L'APPROBATION DE L'EXPOSÉ-SONDAGE PAR LE CONSEIL, LA BASE DES CONCLUSIONS ET LES AVIS DIVERGENTS SUR L'EXPOSÉ-SONDAGE NE FAISANT PAS PARTIE INTÉGRANTE DE L'EXPOSÉ-SONDAGE, ILS N'ONT PAS ÉTÉ TRADUITS EN FRANÇAIS.]

[IL EST PROPOSÉ D'APPORTER DES MODIFICATIONS À LA TRADUCTION FRANÇAISE DES PASSAGES REPRODUITS POUR EN ASSURER LA FIDÉLITÉ, POUR PRENDRE EN COMPTE LES DÉCISIONS RÉCENTES CONCERNANT LA TERMINOLOGIE OU À DES FINS D'UNIFORMITÉ. CES MODIFICATIONS, SURLIGNÉES EN GRIS, NE FONT PAS PARTIE INTÉGRANTE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR L'IASB DANS L'EXPOSÉ-SONDAGE *AGRICULTURE : PLANTES PRODUCTRICES*.]

Introduction

L'International Accounting Standards Board (IASB) publie le présent exposé-sondage dans l'intention d'apporter des modifications à IAS 16 *Immobilisations corporelles* et à IAS 41 *Agriculture* afin d'intégrer les plantes productrices au champ d'application d'IAS 16.

Selon IAS 41, tous les actifs biologiques liés à une activité agricole doivent être évalués à leur juste valeur diminuée des coûts de la vente, d'après le principe que l'évaluation à la juste valeur est celle qui reflète le mieux leur transformation biologique. Cependant, il existe une catégorie d'actifs biologiques, appelés « plantes productrices », qui, une fois adultes, sont détenus par l'entité seulement pour la récolte de produits pendant leur durée de vie productive. Les plantes productrices adultes ne subissent plus de transformation biologique importante et leur exploitation est similaire à des activités de fabrication. Par conséquent, il est proposé dans le présent exposé-sondage de comptabiliser les plantes productrices comme des immobilisations corporelles, selon les dispositions d'IAS 16 plutôt que celles d'IAS 41.

Prochaines étapes

L'IASB examinera les commentaires reçus au sujet des modifications qu'il est proposé d'apporter à IAS 16 et à IAS 41, et déterminera s'il y a lieu de les mettre en œuvre.

Appel à commentaires

L'IASB souhaite obtenir des commentaires sur les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage et particulièrement sur les questions posées ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

L'IASB ne sollicite pas de commentaires sur des éléments d'IAS 16 et d'IAS 41 non traités dans le présent exposé-sondage.

Les commentaires doivent être soumis par écrit au plus tard le **28 octobre 2013**.

Questions à l'intention des répondants

Question 1 : Champ d'application des modifications

L'IASB se propose de restreindre aux plantes productrices l'application des modifications proposées. Ces modifications définissent une plante productrice comme une plante utilisée dans la production ou la fourniture de produits agricoles, qui est susceptible de produire sur plus d'une période et qui n'est pas destinée à être vendue comme plante vivante ni à être récoltée comme produit agricole, sauf à titre accessoire, pour être vendue comme rebut.

Selon les dispositions proposées, si une entité cultive des plantes à la fois pour en récolter le produit et pour les vendre comme plantes vivantes ou comme produits agricoles et non à titre accessoire comme rebuts (par exemple, les arbres cultivés pour leur bois et pour leurs fruits), elle doit continuer de les comptabiliser selon IAS 41, à leur juste valeur diminuée des coûts de leur vente intégrale.

Êtes-vous d'accord avec le champ d'application des modifications ? Si vous ne l'êtes pas, veuillez justifier votre réponse et indiquer à quoi devraient s'appliquer les modifications selon vous.

Question 2 : Comptabilisation des plantes productrices avant l'état adulte

L'IASB propose que les plantes productrices, avant de commencer à produire (avant qu'elles atteignent l'état adulte et qu'elles portent des fruits), soient évaluées au cumul des coûts. Ainsi, les plantes productrices seraient comptabilisées de la même manière que des immobilisations corporelles produites par l'entité pour elle-même.

Êtes-vous d'accord avec le traitement comptable des plantes productrices avant l'état adulte ? Si vous ne l'êtes pas, veuillez indiquer pourquoi et présenter la solution de rechange que vous préconisez.

Question 3 : Comptabilisation des plantes productrices avant l'état adulte

Certaines cultures, comme la canne à sucre, sont composées de plantes vivaces, c'est-à-dire que les racines demeurent en terre et germent de nouveau pour la prochaine récolte. Selon les dispositions proposées, si l'entité conserve les racines pour récolter des produits sur plus d'une période, les racines répondront à la définition d'une plante productrice.

L'IASB estime que, dans la plupart des cas, la comptabilisation distincte des racines selon IAS 16 n'aurait pas d'incidence significative et qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des indications particulières à cet égard.

Croyez-vous qu'il est nécessaire de prévoir des indications supplémentaires pour l'application des modifications proposées aux cultures de plantes vivaces ? Si oui, veuillez préciser quelles seraient ces indications et justifier votre réponse.

Question 4 : Comptabilisation des plantes productrices à l'état adulte

L'IASB propose d'inclure les plantes productrices dans le champ d'application d'IAS 16, ce qui permettrait aux entités d'évaluer les plantes productrices adultes selon le modèle du coût ou le modèle de la réévaluation. Tous les autres actifs biologiques liés à l'activité agricole demeureraient évalués selon le modèle de la juste valeur prévu par IAS 41.

Êtes-vous d'accord pour que les plantes productrices soient comptabilisées selon IAS 16 ? Pourquoi ? Dans la négative, veuillez présenter la solution de rechange que vous préconisez.

Question 5 : Indications supplémentaires

L'IASB propose que les dispositions d'IAS 16 en matière de comptabilisation et d'évaluation puissent être appliquées aux plantes productrices sans modification.

Y a-t-il des dispositions d'IAS 16 qui nécessitent des indications supplémentaires avant d'être appliquées aux plantes productrices ? Si oui, en quoi — et pourquoi — les indications actuelles d'IAS 16 sont-elles insuffisantes ?

Question 6 : Informations à fournir sur la juste valeur des plantes productrices

Croyez-vous qu'il y a lieu d'exiger la présentation des types d'informations suivants au sujet des plantes productrices si elles sont comptabilisées selon le modèle du coût prévu par IAS 16 (veuillez expliquer pourquoi) :

- (a) la juste valeur totale des plantes productrices, ainsi que des informations sur les techniques d'évaluation et les principales données et hypothèses utilisées;
- (b) des informations sur les données importantes dont il faut disposer pour déterminer la juste valeur des plantes productrices (sans qu'il soit nécessaire d'évaluer ces dernières ou de présenter leur juste valeur) ?

Question 7 : Indications supplémentaires

Bon nombre d'investisseurs et d'analystes ayant pris part au processus de consultation des utilisateurs ont dit qu'ils ne se servaient pas des informations sur la juste valeur des plantes productrices, mais qu'ils avaient plutôt recours à des informations portant, notamment, sur la productivité, dont l'âge des cultures, les estimations des quantités physiques de plantes productrices et les volumes de production. Ils obtiennent actuellement ces données par l'entremise des présentations destinées aux analystes ou des informations supplémentaires fournies par la direction dans les rapports annuels (par exemple, le rapport de gestion de la direction), ou encore directement des sociétés.

Outre les informations visées par la question 6 et celles exigées par IAS 16, y a-t-il selon vous d'autres informations sur les plantes productrices qu'il devrait être obligatoire de fournir ? Si oui, quelles sont ces informations et pourquoi faudrait-il les fournir ?

Question 8 : Dispositions transitoires

L'IASB se propose de permettre aux entités d'utiliser la juste valeur d'une plante productrice en tant que coût présumé de cette plante au début de la première période présentée à titre comparatif dans les premiers états financiers auxquels l'entité applique les modifications d'IAS 16. Ce choix serait offert par élément. L'IASB prévoit également permettre l'application anticipée des modifications apportées à IAS 16 et à IAS 41.

Êtes-vous d'accord avec les dispositions transitoires proposées ? Si vous ne l'êtes pas, veuillez justifier votre réponse et présenter la solution de rechange que vous préconisez.

Question 9 : Nouveaux adoptants

L'IASB propose que l'exemption relative au coût présumé prévue pour les immobilisations dans IFRS 1 *Première adoption des Normes internationales d'information financière* soit aussi offerte pour les plantes productrices.

Êtes-vous d'accord avec les dispositions transitoires proposées à l'intention des nouveaux adoptants ? Si vous ne l'êtes pas, veuillez présenter la solution de rechange que vous préconisez.

Question 10 : Autres commentaires

Avez-vous d'autres commentaires à formuler sur les propositions ?

Modifications [en projet] d'IAS 16 *Immobilisations corporelles*

Les paragraphes 3, 6 et 37 sont modifiés et les paragraphes 22A, 81H et 81I sont ajoutés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Champ d'application

[...]

3 La présente norme ne s'applique pas :

(a) aux immobilisations corporelles classées comme détenues en vue de la vente selon IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* ;

(b) aux actifs biologiques ~~en rapport avec~~ liés à l'activité agricole qui ne sont pas des plantes productrices (voir IAS 41 *Agriculture*). La présente norme s'applique aux plantes productrices, mais pas aux produits de ces plantes ;

(c) [...]

[...]

Définitions

6 Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Une plante productrice s'entend au sens d'IAS 41 *Agriculture*.

[...]

Évaluation lors de la comptabilisation

[...]

22A Avant qu'elles se trouvent à l'endroit et dans l'état nécessaires pour produire, les plantes productrices doivent être comptabilisées de la même façon que des immobilisations corporelles produites par l'entité pour elle-même. Par conséquent, l'emploi du terme « construction » dans la présente norme englobe les activités nécessaires à la culture des plantes productrices avant qu'elles se trouvent à l'endroit et dans l'état nécessaires pour produire.

[...]

Modèle de la réévaluation

[...]

37 Une catégorie d'immobilisations corporelles est un regroupement d'actifs de nature ~~et d'usage similaires au sein de l'~~ utilisés de manière similaire dans les activités d'une entité. On citera à titre d'exemples de catégories distinctes :

- (a) terrains ;
- (b) terrains et constructions ;
- (c) machines ;
- (d) navires ;
- (e) avions ;

- (f) véhicules à moteur ;
- (g) mobilier et agencements ; ~~et~~
- (h) matériel de bureau ;
- (i) plantes productrices.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

[...]

- 81H La publication d'*Agriculture : Plantes productrices* (modification d'IAS 16 et d'IAS 41) en [date] a donné lieu à la modification des paragraphes 3, 6 et 37, et à l'ajout du paragraphe 22A. L'entité doit appliquer ces paragraphes à toutes les plantes productrices de façon rétrospective selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* pour les exercices ouverts à compter du [date], sauf exception spécifiée au paragraphe 81I. Une application anticipée est permise.
- 81I Une entité peut décider d'évaluer une plante productrice à sa juste valeur au début de la première période présentée dans les premiers états financiers qu'elle dresse en appliquant *Agriculture : Plantes productrices* (modification d'IAS 16 et d'IAS 41) et d'utiliser cette juste valeur en tant que coût présumé à cette date.

Modifications [en projet] d'IAS 41 Agriculture

Les paragraphes 1, 2, 4, 5, 8, 24, 43 et 44 sont modifiés et les paragraphes 5A, 5B, 5C et 62 sont ajoutés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Champ d'application

- 1 La présente norme doit être appliquée à la comptabilisation des éléments suivants, lorsqu'ils sont liés à une activité agricole :
- (a) actifs biologiques, sauf les plantes productrices ;
 - (b) produits agricoles au moment de la récolte ; et
 - (c) subventions publiques traitées aux paragraphes 34 et 35.
- 2 La présente norme ne s'applique pas :
- (a) ~~ni~~ aux terrains liés à une activité agricole (voir IAS 16 *Immobilisations corporelles* et IAS 40 *Immeubles de placement*) ;
 - (b) aux plantes productrices liées à une activité agricole (voir IAS 16), bien qu'elle s'applique aux produits de ces plantes productrices ;
 - (c) aux subventions publiques liées aux plantes productrices (voir IAS 20 *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique*) ;
 - (~~b~~d) ~~ni~~ aux immobilisations incorporelles liées à une activité agricole (voir IAS 38 *Immobilisations incorporelles*).
- [...]
- 4 Le tableau ci-dessous donne quelques exemples d'actifs biologiques, de produits agricoles et ~~de~~ d'autres produits qui résultent de la transformation après récolte :

Actifs biologiques	Produits agricoles	Produits qui résultent de la transformation après récolte
Moutons	Laine	Fil de tissage, tapis
Arbres dans une plantation forestière	Arbres abattus	Billes, bois débité
Plantes	Coton	Fil, vêtements
	Canne à sucre récoltée	Sucre
Bovins laitiers	Lait	Fromage
Porcs	Carcasses	Saucisses, jambons
Plants de tabac Arbustes	Feuilles	Thé, t Tabac traité
Théiers^(a)	Feuilles	Thé
Ceps de Vignes^(a)	Raisins	Vin
Palmier à huile^(a) Arbres fruitiers	Fruits récoltés	Huile de palme Fruits transformés
Arbre à caoutchouc^(a)	Latex	Produits du caoutchouc

(a) Ces actifs biologiques répondent habituellement à la définition d'une plante productrice et entrent dans le champ d'application d'IAS 16. Les produits des plantes productrices, comme les raisins, les feuilles de thé, les fruits et le latex, entrent dans le champ d'application d'IAS 41.

Définitions

Définitions relatives à l'agriculture

5 Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

[...]

Le produit agricole est le produit récolté des actifs biologiques de l'entité.

Une plante productrice est une plante :

- (a) **qui est utilisée dans la production ou la fourniture de produits agricoles ;**
- (b) **qui est susceptible de produire sur plus d'une période ;**
- (c) **qui n'est pas destinée à être vendue comme plante vivante ni à être récoltée comme produit agricole, sauf à titre accessoire, pour être vendue comme rebut.**

Un actif biologique est un animal ou une plante vivant.

[...]

5A Les éléments suivants ne sont pas des plantes productrices :

- (a) les plantes cultivées pour être récoltées comme produits agricoles (par exemple, des arbres cultivés pour le bois) ;
- (b) les plantes détenues pour être utilisées dans la production ou la fourniture de produits agricoles et qu'il est également prévu de récolter comme produits agricoles ou de vendre comme plantes vivantes et non à titre accessoire comme rebuts (par exemple, les arbres cultivés pour leur bois et pour leurs fruits) ;
- (c) les plantes cultivées uniquement pour être vendues (par exemple, les plantes vendues dans des jardinerie) ;
- (d) les récoltes annuelles (par exemple, le maïs et le blé) ;
- (e) les produits qui croissent sur une plante productrice (par exemple, les raisins qui croissent sur une vigne).

5B Lorsque des plantes productrices n'ont plus la capacité de produire, elles peuvent être coupées et vendues comme rebuts, par exemple comme bois de chauffage, ce qui ne les empêche pas de répondre à la définition d'une plante productrice.

5C La présente norme ne s'applique pas aux plantes productrices, mais elle s'applique aux produits de ces plantes. Par conséquent, l'emploi du terme « actif biologique » dans la présente norme englobe ces produits.

[...]

Définitions générales

8 Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

[...]

Les subventions publiques sont définies dans IAS 20—~~Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique.~~

Comptabilisation et évaluation

[...]

- 24 Les coûts peuvent parfois être proches de la juste valeur, en particulier lorsque :
- (a) peu de transformations biologiques ont eu lieu depuis l'engagement des coûts initiaux (par exemple, pour ~~des arbres fruitiers de semis~~ des plantations forestières faites ~~plantés~~ juste avant la fin ~~de la~~ une période de présentation de l'information financière) ; ou
 - (b) ~~l'impact de la transformation biologique n'est pas susceptible d'avoir un effet significatif sur le prix ne devrait pas être significatif~~ (par exemple, pour la croissance initiale dans un cycle de production de 30 ans d'une plantation de pins).

[...]

Informations générales

[...]

- 43 L'entité est invitée à fournir une description quantifiée de chaque groupe d'actifs biologiques, ~~en distinguant les actifs biologiques consommables et producteurs ou en distinguant les actifs biologiques adultes et immatures, s'il y a lieu.~~ Par exemple, une entité peut indiquer les valeurs comptables ~~des actifs biologiques consommables et des actifs biologiques producteurs~~ par groupe d'actifs biologiques adultes et d'actifs biologiques immatures. L'entité peut de plus ventiler ~~les~~ ees valeurs comptables ~~des animaux~~ entre actifs biologiques consommables et actifs biologiques producteurs (cette distinction est déjà faite pour les plantes, puisque les plantes productrices sont comptabilisées selon IAS 16) ~~adultes et immatures~~. Ces distinctions donnent des informations qui peuvent être utiles pour apprécier l'échéancier des flux de trésorerie futurs. L'entité doit indiquer sur quelle base sont faites ces distinctions.
- 44 Les actifs biologiques consommables sont ceux qui doivent être récoltés comme produits agricoles ou vendus comme actifs biologiques. ~~Parmi les~~ Les exemples animaux qui sont des ~~d'~~actifs biologiques consommables, on trouve ceux ~~sont les cheptels~~ destinés à la production de viande ~~et, ceux les cheptels retenus en vue de la vente, les poissons dans des piscicultures, les récoltes telles que celles du maïs ou du blé et les arbres cultivés pour le bois.~~ Les actifs biologiques producteurs sont ceux autres que les actifs biologiques consommables, par exemple les troupeaux laitiers, des cheptels producteurs de lait, des vignes, des arbres fruitiers et des arbres dont une partie est coupée pour du bois de chauffage alors que l'arbre reste sur pied. Les actifs biologiques producteurs ne sont pas des produits agricoles, mais plutôt des actifs détenus seulement pour la récolte de produits ~~des produits auto-régénérants.~~

[...]

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

[...]

- 62 La publication d'*Agriculture : Plantes productrices* (modification d'IAS 16 et d'IAS 41) en [date] a donné lieu à la modification des paragraphes 1, 2, 4, 5, 8, 24, 43 et 44, et à l'ajout des paragraphes 5A à 5C. L'entité doit appliquer ces paragraphes à toutes les plantes productrices de façon rétrospective selon IAS 8 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs pour les exercices ouverts à compter du [date]. Une application anticipée est permise.

Modifications corrélatives d'autres IFRS IAS 1 *Présentation des états financiers*

Le paragraphe 54 est modifié. Le texte nouveau est souligné.

Informations à présenter dans l'état de la situation financière

- 54 Au minimum, l'état de la situation financière doit comporter les postes suivants au titre de la période :
- (a) [...]
 - (f) les actifs biologiques qui entrent dans le champ d'application d'IAS 41 Agriculture ;
 - (g) [...]

IAS 17 *Contrats de location*

Le paragraphe 2 est modifié. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Champ d'application

- 2 [...]
- Toutefois, la présente norme ne s'applique pas à l'évaluation :
- (a) [...]
 - (c) d'actifs biologiques qui entrent dans le champ d'application d'IAS 41 Agriculture et qui sont détenus par des preneurs en vertu de contrats de location-financement (voir IAS 41 Agriculture) ; ou
 - (d) d'actifs biologiques qui entrent dans le champ d'application d'IAS 41 et qui sont mis à disposition par des bailleurs en vertu de contrats de location simple ~~(voir IAS 41)~~.

IAS 23 *Coûts d'emprunt*

Les paragraphes 4 et 7 sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Champ d'application

- [...]
- 4 Les entités ne sont pas tenues d'appliquer la présente norme aux coûts d'emprunt directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production :
- (a) d'un actif qualifié évalué à la juste valeur, par exemple un actif biologique, qui entre dans le champ d'application d'IAS 41 Agriculture ; ou
 - (b) [...]
- [...]

Définitions

- [...]
- 7 Suivant les circonstances, peut constituer un actif qualifié, l'un quelconque des actifs suivants :
- (a) [...]
 - (e) immeubles de placement;
 - (f) plantes productrices.
- [...]

IAS 36 Dépréciation d'actifs

Le paragraphe 2 est modifié. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.
--

Champ d'application

- 2 La présente norme doit s'appliquer à la comptabilisation de la dépréciation de tous les actifs autres que :
- (a) [...]
 - (g) les actifs biologiques qui sont liés à une activité agricole et évalués à la juste valeur diminuée des coûts de la vente et qui entrent dans le champ d'application d'~~(voir~~ IAS 41 *Agriculture*);
 - (h) [...]